

Le 24 mars 2021

Objet : Demande d'accès du 10 février 2021
N/D : 213154DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 10 février dernier, laquelle visait à obtenir les informations suivantes :

- Les statistiques sur le nombre de réclamations à la Commission des normes, l'équité, de la santé et la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») pour des accidents à l'aluminerie Alcoa de Baie-Comeau, pour les années 2015 à 2019 ;
- Les statistiques sur le nombre de réclamations à la CNESST pour des accidents à l'aluminerie Alcoa de Bécancour, pour les années 2015 à 2019 ;
- Les statistiques sur le nombre de réclamation à la CNESST pour des accidents à l'aluminerie Alcoa de Deschambault, pour les années 2015 à 2019.

Vous trouverez ci-joint les statistiques des réclamations pour les lésions professionnelles survenues entre 2015 et 2019, pour les établissements de l'Aluminerie Alcoa Canada Cie de Baie-Comeau, de l'Aluminerie Alcoa Canada Cie de Deschambault ainsi que de l'Aluminerie de Bécancour inc.

Nous vous informons que certaines informations ne peuvent vous être transmises puisqu'elles pourraient permettre d'identifier les personnes concernées. En effet, il s'agit de renseignements personnels et confidentiels, en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

De plus, conformément à l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, certains éléments ont été élagués afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Yohan Nolet, Avocat pour :
Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-644-2377, poste 4044
Télec. : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741

Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196

Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

**REPARTITION DES LESIONS PROFESSIONNELLES SURVENUES
DE 2015 A 2019
SELON L'ETABLISSEMENT, LA DERNIERE DECISION D'ADMISSIBILITE ET L'ANNEE DE L'EVENEMENT D'ORIGINE
POUR 3 ETABLISSEMENTS DEMANDES**

ETABLISSEMENT / DERNIERE DECISION	ANNEE DE L'EVEN. D'ORIG.														TOTAL		
	2015		2016		2017		2018		2019		2019		TOTAL		%		
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	
Aluminerie de Bécancour Inc.	ACCEPTÉE		79	88,6	81	88											
	REFUSÉE		10	11,4	11	12											
	EN ATTENTE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	89	100	88	100	92	100	14	100	28	100	28	100	311	100	224	88,5
ALCOA CANADA CIE (BAIE-COMEAU)	ACCEPTÉE																
	REFUSÉE																
	TOTAL	71	100	44	100	37	100	39	100	62	100	62	100	253	100	29	11,5
	ACCEPTÉE																
ALCOA CANADA CIE (DESGHAMBAULT)	ACCEPTÉE																
	REFUSÉE																
	TOTAL	15	100	13	100	5	100	11	100	12	100	12	100	56	100		
	ACCEPTÉE	158	90,3	130	89,7	119	88,8										
TOTAL	REFUSÉE	17	9,7	15	10,3	15	11,2										
	EN ATTENTE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	175	100	145	100	134	100	64	100	102	100	102	100	620	100		

SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
LESIONS OBSERVEES AU 31 DECEMBRE 2019 POUR L'ANNEE 2015 ET AU 31 DECEMBRE 2020 POUR LES ANNEES 2016 A 2019.
RAPPORT D21-123-INSC PRODUIT LE 2021-03-12.